

**Arrêté n° R03-2026-07-10-00001**  
**autorisant une entreprise de sécurité privée**  
**à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;  
**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**Vu** le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Jérôme MILLET, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**Vu** l'arrêté du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**Vu** l'arrêté du 22 juin 2026 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;  
**Vu** la décision AUT-973-2117-07-20-20180661505 du 28 octobre 2024 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la "SOCIÉTÉ CYNOPHILE DE GUYANE" à exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;  
**Vu** l'agrément AGD-973-2028-01-20-20230271398 du 20 janvier 2023 du CNAPS, autorisant M. Eberton HENRY à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique de personnes ;  
**Vu** la demande transmise en préfecture le 10 juillet 2025, par le maire de Rémire-Montjoly, organisateur, pour le compte de l'entreprise de prestation de services dans le domaine de la sécurité privée SOCIÉTÉ CYNOPHILE DE GUYANE, en vue d'exercer des missions de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, le 13 juillet 2026, dans le cadre de l'organisation du défilé militaire de la fête nationale 2026 ;  
**Vu** l'arrêté municipal N° 2026-06-249/PM/RM du 18 juin 2026 portant règlement temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines artères de Rémire-Montjoly, à l'occasion du « Défilé du 14 juillet » mis en place par le Régiment du service militaire adapté de Guyane, le 13 juillet 2026 à partir de 18h00 ;  
**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SOCIÉTÉ CYNOPHILE DE GUYANE est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, le 13 juillet 2026 de 17h00 à 20h00, dans le cadre du « défilé de la fête nationale » organisé par la ville de Rémire-Montjoly sur le territoire de la commune.

**Article 2** : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement cité à l'article 1<sup>er</sup> effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Rémire-Montjoly en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

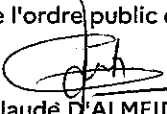
**Article 3** : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la SOCIÉTÉ CYNOPHILE DE GUYANE agréés CNAPS, dont la liste a été communiquée à l'organisateur de l'évènement et dans un périmètre préalablement défini par ce dernier (plan joint à l'arrêté municipal susvisé).

**Article 4 :** Le responsable légal de la SOCIÉTÉ CYNOPHILE DE GUYANE prévient la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Rémire-Montjoly lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 10 juillet 2026

Le directeur de l'ordre public et des sécurités,



Claudé D'ALMEIDA